Digne le 23 Décembre 1790.

Cave
folio
FRC
9265
no.1

NOUS avons l'honneur, Meſſieurs, de vous adreſſer un arrêté de l'Aſſemblée Adminiſtrative du Département; dont la teneur ſuit :

L'Aſſemblée conſidérant que la déſignation de chaque bataillon par un nom de ville, pourroit exciter des rivalités & des jalouſies nuiſibles à l'harmonie, qui doit regner parmi des Citoyens qui ſe conſacrent à la défenſe de la Patrie; a arrêté que le Corps des Gardes Nationales ſera appellé légion du Département des Baſſes Alpes, que les bataillons qui compoſent cette légion ne ſeront diſtingués par aucun nom de ville, mais ſeulement par N°s. 1, 2, 3, 4, 5, 6, &c. en ſuivant l'ordre qu'ils ont dans l'état imprimé à la ſuite de la Proclamation; & que le preſent arrêté ſera imprimé & envoyé à toutes les Municipalités. *Signés* DE BURLE CHAMPCLOS, *Préſident*; SIMON, *Secrétaire*.

Vous voudrez bien, Meſſieurs, faire adreſſer au Directoire du Département par chaque Capitaine, l'Etat des Officiers, Sergens, Tambour & Soldats de leur Compagnie, leur nom, leur âge, & s'il y en a qui ayent ſervi, leur ſervice & dans quelle Troupe.

Dès que nous aurons reçu touts les états de la formation des Compagnies ; nous leur ferons parvenir une inſtruction rélative à la manière dont elles doivent être exercées.

Vous ne ſauriez, Meſſieurs, trop accélerer la formation des Compagnies. C'eſt d'elles que nous devons attendre, la ſûreté & la tranquilité publique ; nos ennemis veillent, ne nous laiſſons pas ſurprendre ; que notre appareil Militaire leur en impoſe.

Dites à vos gardes Nationales ; BRAVES CITOYENS, qui avez juré de défendre votre liberté juſqu'à la mort, joignez l'art à votre courage ; exercez-vous, obéiſſez à vos Officiers, exécutés leurs ordres, & vous ſerez invincibles.

Nous avons l'honneur d'être avec un ſincère attachement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,
Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes Alpes ; *Signés* DERBES, FAUDON, LAUGIER, BRUNET, BOUCHE, JUGLAR, CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

f 6a

Digne, le 6 Janvier 1791.

Case folio FRC 9265 no. 2

MESSIEURS,

Nous avons lû avec le plus grand plaiſir, & avec d'autant plus d'intérêt & de ſenſibilité, votre Adreſſe aux Municipalités du Département, qu'elle eſt le témoignage le moins équivoque de votre civiſme, de votre reſpect, de votre ſoumiſſion à la Loi & de votre zèle pour le maintien de la Conſtitution.

Nous avons dû, Meſſieurs, ne rien négliger & nous ſerions infiniment blamables, ſi nous n'euſſions pas mis à profit des avis qui étoient bien faits pour nous inſpirer des craintes & exciter toute notre ſollicitude. Ces avis, nous ne les devons pas à des lâches, mais à de vrais amis de la liberté, qui, d'après les principes que vous énoncez, ont été trompés ſans aucun doute.

Déſormais, tranquilles à l'égard de la ville d'Entrevaux, nous n'aurons à louer que ſon amour pour la Patrie & les efforts qu'elle fera conſtamment pour la défendre contre ſes ennemis : des hommes d'honneur ne peuvent être que des bons Citoyens, & des bons Citoyens tien-

f 6a

nent, Meſſieurs, unanimement votre langage & tous le juſtifient par leur conduite.

Cette lettre ſera imprimée & parviendra, comme votre Adreſſe, à toutes les Municipalités : ainſi, Meſſieurs, nous irons toujours au-devant de tout ce qui pourra ne laiſſer aucun louche ſur les ſentimens qui vous animent.

Nous avons l'honneur d'être avec des ſentimens diſtingués,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

DERBEZ, *vice-Préſident*, FAUDON, BOUCHE, BRUNET, JUGLAR, *Procureur-Général-Syndic en remplacement*; CHAUVET, *Procureur-Général-Syndic.*

Collationné; SIMON, *Secrétaire.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

f6a

f6a

Digne le 12 Janvier 1791.

MESSIEURS, Nous vous l'avons dit, il y a un mois, les blés ſont en calme & en voye de baiſſe par tout. Nous aimons à vous confirmer une nouvelle auſſi conſolante. Voyez, Meſſieurs, l'état ci-joint & veuillez bien le comparer à celui que nous vous avons adreſſé le onze du mois dernier, & notre aſſertion vous ſera démontrée.

Comme il peut ſe faire, Meſſieurs, que des particuliers ou des municipalités retirent des grains de Marſeille, nous regardons comme un de nos premiers devoirs de les prévenir que les blés durs de barbarie veulent une manipulation particulière & qui leur eſt propre.

Cette manipulation conſiſte à travailler fortement la pâte pour qu'elle abſorbe beaucoup plus d'eau, & rende ainſi beaucoup plus de pain.

Le travail des bras, en diviſant la farine d'une part, & d'autre part, une portion de levain plus grande que pour les grains tendres & aqueux, opérent une différence très-ſenſible dans les réſultats de la fabrication du pain provenant des blés durs de barbarie.

Case folio FRC 9265 no. 3

Nous vous prions, Meſſieurs, de faire parvenir cet avis à toutes les Communes, & de continuer de nous inſtruire exactement du prix des grains dans les marchés.

Nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens les plus diſtingués,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs;
Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes Alpes; *Signés* DHERBEZ, FAUDON, LAUGIER, BRUNET, BOUCHE, JULGAR, PINCHINAT, CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Collationné; SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

f6a

Case
FRC
9265
no. 4

Digne, le 3 Février 1791.

MESSIEURS,

Les envois qui vous ont été faits jusques aujourd'hui par l'intermédiaire des Cantons nous avoient paru, dans le principe, remplir les vues d'une bonne administration. MM. les Administrateurs de votre District l'avoient cru comme nous; mais les réclamations de plusieurs Municipalités nous ont prouvé à tous que notre confiance étoit trompée.

Jaloux de voir disparoître jusqu'à l'ombre des abus & de ne faire que le bien & l'avantage de nos administrés, nous nous empressons de vous annoncer que dorénavant vous n'aurez point d'autre intermédiaire que le District.

Mais avant d'établir un nouvel ordre dans les envois, il est nécessaire que votre District soit instruit des voies par lesquelles les paquets pourront vous parvenir.

Si vos localités s'y prêtent, les paquets vous arriveront francs de port, par la poste. Si vous avez des communications nécessaires avec le Chef-lieu du District, vous pourrez les faire retirer des mains du Secrétaire. Enfin

vos localités doivent vous décider ſur les moyens que vous avez à prendre pour vous procurer le plutôt poſſible & à peu de frais, des lois, dont l'exécution doit vous être précieuſe, puiſqu'elle aſſure votre bonheur.

Vous voudrez-bien vous déterminer tout de ſuite & en faire part au Directoire de votre Diſtrict. Lorſqu'il connoîtra les voies que toutes les Municipalités de ſon reſſort auront choiſies, alors il mettra en uſage les meſures les plus efficaces, pour que vous jouiſſiez des avantages qui réſulteront infailliblement du nouvel arrangement.

Les Commiſſaires nommés par les trois Départemens pour mettre à fin les dernières affaires de la ci-devant Provence, ſont aſſemblés, Meſſieurs, à cet effet, dans la ville d'Aix, depuis le quinze Janvier dernier, parmi leurs opérations, ils ont à répartir ſur toutes les Communes de ladite ci-devant Provence, à proportion des feux, le produit général des impoſitions des biens des ci-devant Privilégiés des ſix derniers mois de 1789 & de l'année 1790, au deſir des Décrets du 26 Septembre 1789 & 20 Mars 1790.

Nous eſpérons que vous mettrez tout le zèle & toute l'activité poſſible pour concourir à cette opération importante. Si vous aviez pu penſer, (ce que nous ſommes éloignés de croire) que le montant de ces impoſitions dans votre Commune, tourna à ſon ſeul profit; ſi, dans cette erreur, vous aviez, en impoſant, compté ſur leur

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

produit ; de façon que votre impoſition ſe trouva aujourd'hui inſuffiſante, ou ſi vous l'aviez employé à une autre deſtination, nous vous autoriſons expreſſément de faire une impoſition particulière pour ſuppléer *le déficit* ou pour remplacer le produit auquel vous n'auriez pas donné ſa véritable deſtination.

Si vous êtes dans le cas de cette impoſition particulière, vous devez y procéder avec d'autant plus de confiance, & vos habitans doivent s'y ſoumettre d'autant plus volontiers, que jamais ils n'avoient reçu aucun ſoulagement dans l'impôt de la part des Privilégiés, & qu'ils ne feront qu'avancer une ſomme qu'ils auroient payée ſans retour, dans l'ancien régime, & qui tournera bientôt en partie à leur décharge par la répartition qui ſera faite.

Nous avons l'honneur d'être avec une conſidération infinie,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs ;
Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes Alpes ; *Signés* DHERBEZ, FAUDON, LAUGIER, BRUNET, BOUCHE, PINCHINAT, GRAS, CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Collationné ; SIMON, *Secrétaire.*

f6a

Case
folio
FRC
9265
no. 5

MESSIEURS,

Nous nous empreſſons de vous prévenir, qu'à la ſéance de l'Aſſemblée Nationale, du mercredi ſoir 23 février 1791, M. Lemercier rendit compte d'une adreſſe du Procureur-Général-Syndic du Département de la Charente inférieure, qui déclare que pluſieurs fonctionnaires publics eccléſiaſtiques de ce Département, égarés d'abord par des ennemis de la conſtitution, où retenus par de funeſtes craintes, avoient différé de prêter le ſerment preſcrit par le Décret du 27 novembre dernier; mais que, mieux inſtruits des intentions & des principes de l'Aſſemblée Nationale par l'inſtruction qu'elle a décrétée & fait publier, ils ont ouverts les yeux ſur leurs erreurs où les piéges qu'on leur avoit tendus, & ſe ſont empreſſés de ſe ſoumettre à la Loi, quoiqu'après les délais fixés par elle.

M. Lemercier a demandé que ces fonctionnaires ayant fait leur ſerment avant leur remplacement, fuſſent traités & regardés comme ceux qui l'avoient prêté dans le temps fixé par le Décret.

Cette motion a été accueillie avec applaudiſſement, & unanimement Décrétée par l'Aſſemblée.

Quoique nous ſoyons aſſurés Meſſieurs, qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, dans l'étendue de notre Département, qui n'ayent point encore ſatisfait aux diſpoſitions portées par le décret du 27 novembre dernier; comme il nous ſeroit trop douloureux de trouver un ſeul réfractaire à la Loi, vous voudrez bien, ſuppoſé qu'il y en ait dans votre commune, qui ſoient dans ce cas, les faire avertir que vous recevrez le ſerment de tous ceux qui ſe préſenteront à vous, juſqu'au moment très-prochain où

f6a

les Aſſemblées Electorales des Diſtricts, procéderont au remplacement de ceux qui ne l'auront pas prêté.

Cette démarche que nous vous prions de faire Meſſieurs, & à laquelle nous ſommes perſuadés que vous mettrez toute l'ardeur & la célérité poſſible, vû la convocation qui va avoir lieu des Aſſemblées électorales des Diſtricts, ne peut que tendre à faire naître cette harmonie ſi déſirable parmi les citoyens de cet Empire, & aſſurer le maintien d'une conſtitution qui doit faire les délices de tout être penſant.

Nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens les plus diſtingués,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes-Alpes. LAUGIER, vice-Préſident; PINCHINAT, FAUDON, BOUCHE, JUGLAR, Proc.-Gén.-Synd. en remplacement; D'HERBEZ, BRUNET, GRAS, CHAUVET, Procureur-Général-Syndic.

Digne, le 10 *Mars* 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Digne, le 15 Mars 1791.

Case
folio
FRC
9265
no. 6

MESSIEURS,

Informez que plusieurs Municipalités avoient mal interprêté le Décret du 18 janvier 1790 sur l'exemption des droits de contrôle & de timbre, nous nous sommes adressés à M. Ripert Receveur Général des domaines, qui, par sa lettre du 3 de ce mois, nous marque que les Secrétaires-Greffier peuvent présenter au bureau de contrôle ou d'enregistrement, les actes qui n'y ont pas été présentés, dans un temps utile, & que ces actes, quoiqu'écrits sur papier libre, seront enrégistrés en payant les droits ordinaires.

Vous essuyez d'autant moins de difficultés à cet égard, que l'Assemblée Nationale ayant été instruite que les termes généraux, dans lesquels le Décret du 18 janvier étoit conçu, avoient fait penser à plusieurs Municipalités qu'il en résultoit une exemption absolue du contrôle & du timbre pour tous les actes quelconques, même pour les baux, marchés, ventes, concessions & autres actes que les Municipalités étoient dans le cas de passer avec des particuliers,

f6a

elle a rendu le 10 avril dernier un nouveau Décret, par lequel il eſt dit, qu'étant inſtruite que ſon Décret du 18 janvier 1790 avoit été abuſivement interprêté dans pluſieurs Municipalités, elle décrète ce qui ſuit :

„ Les actes relatifs aux élections des Municipalités, „ Corps Adminiſtratifs, Délibérations & généralement „ tous les actes *de pure Adminiſtration intérieure*, ſeront „ ſeuls exempts de la formalité du contrôle & du papier „ timbré dans les lieux où ces droits ſont en uſage ; & à „ l'égard de tous autres actes, ci-devant aſſujettis aux droits „ de contrôle & de formule, ils continueront d'y être „ ſujets comme par le paſſé, ſans rien préjuger ſur le con- „ trôle des ventes & aliénations à faire aux Municipalités ; „ *& à l'égard de celles qui par une fauſſe interprétation du* „ *Décret du 18 janvier ſe ſeroient diſpenſées de la formule* „ *& du contrôle pour quelques actes qui y étoient ſujets, elles* „ *ſeront ſoumiſes au droit ordinaire, ſans aucune con-* „ *travention.* “

Pour éviter de tomber à l'avenir dans les mêmes inconvéniens, vous devez peſer avec attention les diſpoſitions ci-deſſus & celles qui ſont portées par l'article XIII de la loi du 19 décembre 1790, relative au droit d'enregiſtrement des actes civils & judiciaires & des titres de propriété, qui s'exprime en ces termes : „ Tous les procès-verbaux, „ délibérations & autres actes faits & ordonnés par les „ Corps municipaux & Adminiſtratifs, qui ſeront paſſés à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

„ leur greffes & ſecrétariats, & qui tendront directement „ & immédiatement à l'exercice de *l'adminiſtration inté-* „ *rieure* & police, ſeront exempts de la formalité & des „ droits d'enregiſtrement.

„ A l'égard de tous les actes ci-devant aſſujettis au droit „ de contrôle, & qui pourront être paſſés par leſdits Corps „ municipaux & Adminiſtratifs, notamment les marchés „ & adjudications d'entrepriſes & les baux des biens com- „ munaux & nationaux, ils ſeront ſujets aux droits d'en- „ regiſtrement dans le délai d'un mois.

On doit entendre par délibération *de pure adminiſtration intérieure*, toutes celles qui ne doivent pas figurer dans des actes publics, dans des procédures & dans toutes les affaires qui ont une ſuite hors *de l'adminiſtration intérieure*; toutes celles qui ont trait à des réparations aſſez modiques pour ne point exiger des enchères, toutes celles concernant la répartitions des impoſitions; toutes les délibérations qui portent ſur des objets généraux, &c.

Tous les autres actes ci-devant aſſujettis aux droits de contrôle, le ſont aujourd'hui à l'enregiſtrement dans le mois. Quels ſont ces actes? Toutes les délibérations contenant des pouvoirs pour faire des acquiſitions ou aliénations d'immeubles & des emprunts, celles contenant des pouvoirs pour rembourſer des créanciers; toutes celles qui donnent pouvoir de mettre tel ou tel objet aux enchères, toutes celles qui obligent la commune envers quelqu'un ou par

f6a

leſquelles on s'oblige envers la commune ; toutes les enchères, toutes les délivrances ; tous les actes paſſés rélativement à ces délivrances, &c.

Quant au timbre, ſuivant la loi y relative les régiſtres qui concernent les affaires particulières de chaque Commune y ſont ſoumis, mais non ceux tenus pour les fonctions publiques qui leur ſont déléguées par la Conſtitution.

Ainſi, ces régiſtres des procès-verbaux d'élection, de répartition des impoſitions, de délibérations générales ſont exempts du timbre.

Mais comme les derniers actes des Corps municipaux, ſont peu fréquents, que par conſéquent ils ne peuvent pas occaſionner une grande dépenſe en papier timbré & que d'ailleurs deux régiſtres pourroient entraîner des difficultés, nous vous invitons, Meſſieurs, de ne tenir qu'un ſeul régiſtre de papier timbré.

La loi relative au timbre doit avoir ſon exécution le 1er. avril prochain. Vous devez vous procurer à cette époque, pour vos régiſtres, du papier marqué au timbre nouveau.

Les extraits des délibérations, procès-verbaux & autres actes quelconques, même de ceux dont la minute eſt exempte du timbre, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, ainſi que les certificats

& paſſeports, les mandats & comptes, doivent être faits ſur papier timbré.

Tous les actes en matière de police doivent être ſur papier timbré, ſoit les procès-verbaux dreſſés par les Officiers municipaux, en cas de contravention, ſoit les exploits d'aſſignation donnés à la requête du Procureur de la Commune, ſoit les ſentences, &c. Ces procès-verbaux, exploits d'aſſignations & les extraits des ſentences & non les minutes de ces ſentences, ſont ſujets au droit d'enregiſtrement.

Nous eſpérons que vous ferez attentions aux diſpoſitions contenues dans cette lettre & que vous vous y conformerez.

Nous avons l'honneur d'être avec une conſidération infinie,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,
Les Adminiſtrateurs & Procureur-Général-Syndic compoſant le Directoire du Département des Baſſes-Alpes. LAUGIER, vice-Préſident; BOUCHE, PINCHINAT, BRUNET, FAUDON, DHERBEZ, JUGLAR, Procureur-Général-Syndic en remplacement; CHAUVET, Procureur-Général-Syndic.

P. S. M. Deleſſart vient de nous écrire qu'il s'eſt gliſſé une erreur

f6a

dans l'art. VI de la loi du 25 décembre dernier, concernant la poursuite des délits commis dans les bois. Cette erreur consiste dans le mot *sans*, qui a été mis au lieu de *sauf*. Nous vous prions de la faire rectifier dans les exemplaires de cette loi que vous avez dans vos archives, de manière qu'on lise, *sauf la prévention de l'accusateur public.*

M. Delessart vient de nous marquer encore qu'il s'est glissé une erreur dans le tarif étant à la suite de la loi sur le timbre, en ce qu'il porte à 1 livre 6 s. le papier des quittances des droits d'entrée & Octroit des villes & des contributions indirectes, tandis que le droit ne doit être que de 1 sous 6 deniers.

Il existe une autre faute dans la datte de cette loi sur le timbre, que l'on a mise du 18 Février au lieu du 11 du même mois, qui est la véritable datte.

Vous voudrez bien rectifier ces erreurs sur les exemplaires que vous avez.

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Basses-Alpes, à Digne 1791.

f6a

f6a